RÈGLEMENT (CEE) N° 1220/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

modifiant le règlement n° 116/67/CEE relatif à l'aide pour les graines oléagineuses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2), et notamment son article 27 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/68 (5), prévoit à son article 9 paragraphe 2 que, au cas où des graines récoltées au cours des campagnes de commercialisation 1967/1968, 1968/1969 et 1969/1970 sont mises sous le contrôle visé à l'article 2 de ce règlement dans un État membre autre que celui dans lequel elles ont été récoltées, ce dernier État est autorisé à verser l'aide à tout détenteur du certificat prévu à l'article 3 du même règlement qui en fait la demande et qui apporte la preuve de l'origine et de la transformation des graines ;

considérant que les difficultés administratives ayant amené l'instauration du régime susvisé existent encore ; que, en conséquence, il y a lieu de maintenir ce régime pour la campagne 1970/1971,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Au cas où des graines récoltées au cours des campagnes de commercialisation 1967/1968, 1968/1969, 1969/1970 et 1970/1971 sont mises sous contrôle dans un État membre autre que celui dans lequel elles ont été récoltées, ce dernier État est autorisé à verser l'aide à tout détenteur du certificat qui en fait la demande et qui apporte la preuve de l'origine et de la transformation des graines. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.
(5) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 6.